

**FICHE DE LIAISON**  
**INFORMATIONS UTILES À L'ÉTABLISSEMENT DU**  
**CONTRAT DE MISE À DISPOSITION**

**INTÉRIM** **l'Assurance Maladie**  
**RISQUES PROFESSIONNELS**

Ces informations seront transmises par l'entreprise utilisatrice à l'agence d'emploi en utilisant le présent document ou tout autre moyen

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_  
 Nom du demandeur : \_\_\_\_\_  
 Date de la demande : \_\_\_\_\_

**Caractéristiques de la mission**

Poste demandé : \_\_\_\_\_

Qualification : \_\_\_\_\_

Compétences : \_\_\_\_\_

Niveau, Position, Coefficient : \_\_\_\_\_

Durée : Date début : \_\_\_\_\_ Date de fin : \_\_\_\_\_

Lieu exact de la mission : Adresse : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
 Affecté : \_\_\_\_\_  
 Département : \_\_\_\_\_  
 Emplacement du poste : \_\_\_\_\_

Horaires journaliers : \_\_\_\_\_

Accueil et formation : Un accueil est prévu dans l'entreprise ou sur le chantier ? (art. L4141-1 du CT)  Oui  Non  
 Nom de la personne chargée de l'accueil : \_\_\_\_\_  
 Une formation générale à la sécurité est prévue ? (art. L41411 du CT)  Oui  Non  
 Nom du formateur : \_\_\_\_\_  
 Une formation au poste de travail est prévue ? (art. L4141-2 du CT)  Oui  Non  
 Nom de l'interlocuteur privilégié de l'intérimaire : \_\_\_\_\_

**Caractéristiques du poste**

Détail des tâches à accomplir : \_\_\_\_\_

Machines(s), matériel(s), outil(s) et produit(s) utilisé(s) : \_\_\_\_\_

Condition(s) particulière(s) de travail prévues : \_\_\_\_\_  
(ex : travail en hauteur, bruit, ambiance thermique...)

**Risques encourus au poste de travail et mesures de prévention**

Risques du poste	Mesures de prévention / Equipements de protection collective

Liste des habilitation(s), certification(s) nécessaires (ex : habilitation électrique, CADES...): \_\_\_\_\_

Des équipements de protection individuelle (EPI) sont-ils nécessaires pour ce poste ?  Oui  Non

Liste des EPI nécessaires pour le poste : \_\_\_\_\_

S'agit-il d'un poste à risques particuliers pour la santé et la sécurité de l'intérimaire ? (art. L4141-2 du CT)  Oui  Non

Une formation renforcée à la sécurité (avec programme et formateur) est-elle prévue ?  Oui  Non

Cette formation renforcée sera-t-elle évaluée ?  Oui  Non

Une surveillance médicale renforcée par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice est-elle prévue ?  Oui  Non



# guide

## À L'USAGE DES AGENCES D'EMPLOI

### POUR RECUEILLIR LES CARACTÉRISTIQUES DES POSTES DE TRAVAIL DES INTÉRIMAIRES



## Déléguer en sécurité un salarié intérimaire

***Ce guide détaille les informations utiles à l'agence d'emploi pour caractériser le poste de travail à pourvoir afin de déléguer en sécurité le travailleur intérimaire.***

Un échange constructif entre l'agence d'emploi (AE) et l'entreprise utilisatrice (EU) sur les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs intérimaires et les moyens adéquats pour les prévenir est déterminant pour contribuer à la baisse de la sinistralité dans ce secteur.

L'obtention des informations nécessaires pour déléguer un intérimaire pourra être réalisée à partir :

- d'une rencontre avec les interlocuteurs de l'entreprise ;
- de l'observation des postes de travail ;
- de la collecte des données nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des intérimaires aux postes de travail (fiche de poste, évaluation des risques, mesures de prévention, instructions, procédures, etc.).

Ces données seront synthétisées par l'EU dans une fiche de liaison transmise à l'AE, regroupant les informations utiles à l'établissement du contrat de mise à disposition (voir exemple en annexe). Si nécessaire, l'AE demandera à l'EU de préciser les données fournies. Elle pourra, à cet effet, utiliser ce guide.

L'ensemble de ces données Santé et Sécurité au travail sera conservé dans un dossier de caractérisation des postes de travail. Ces éléments contribuent à l'analyse de la recevabilité de la demande de mise à disposition du travailleur intérimaire.

Les informations contenues dans la fiche de liaison seront transmises au médecin du travail afin d'établir l'aptitude médicale du travailleur intérimaire.

Les contrats de mission et de mise à disposition feront référence aux informations contenues dans cette fiche.

# 1

## Caractéristiques de la mission

- **la nature du poste demandé**
  - manutentionnaire, préparateur de commande, bancheur, conducteur PL
- **la qualification du salarié, degré de responsabilité et d'autonomie**
  - maçon poseur de bordures expérimenté, chef d'une équipe de 4 personnes
- **les compétences particulières**
  - maîtrise d'une conversation en anglais ou d'un logiciel particulier
- **le lieu exact où le salarié sera affecté**
  - unité de production A, atelier de soudage, hall 5
- **les horaires de travail du salarié**
  - date de début et de fin de mission : 8h00 – 12h00, 13h00 – 16h00 ; 35h par semaine
- **les modalités d'accueil du travailleur intérimaire et la présentation des consignes générales de sécurité dans l'EU**
  - contenu, durée
  - **INFO Plus 1** *Accueil et présentation des consignes générales de sécurité*
- **la formation au poste de travail dans l'EU**
  - programme, durée, formateur, évaluation, traçabilité
  - **INFO Plus 2** *Formation au poste de travail*
- **l'accompagnement par une personne référente dans l'EU**
  - nom et fonction de la personne désignée
  - **INFO Plus 3** *Accompagnement par une personne référente*

4

# 2

## Caractéristiques du poste

- **les différentes tâches à effectuer**
  - lecture du bordereau de commande, prélèvement des colis dans le stock, manipulation des colis et constitution d'une palette, filmage, déplacement par transpalette électrique à conducteur porté ;
  - préparation de l'état de surface des banches par grattage et enduction d'huile de décoffrage ;
  - mise en place de coiffes métalliques sur des moules à l'aide d'un palan sur une plate-forme à hauteur de 2 mètres, mise en place d'étiquettes agrafées sur un tuyau frais, repérage des défauts sur les fabrications d'armatures métalliques, nettoyage de fin de poste.
- **les équipements de travail (machines, engins, outils, etc.)**
  - chariot automoteur, nacelle élévatrice, pont roulant, machine à commande numérique, presse plieuse, raboteuse, marteau-piqueur, couteaux, etc.
- **les produits chimiques ; notamment cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR)**
  - huile de démoulage, accélérateur de prise, colle à base de résine, dégraissants, etc.
- **les poussières, les aérosols**
  - silice, bois, céréales, résines, huiles de coupe, etc.
- **l'environnement du poste de travail**
  - travail en hauteur, travail en milieu confiné, travail en extérieur, travail de nuit, travail au froid ou à la chaleur, machines ou outils dangereux, etc.
- **les procédures particulières à respecter**
  - consignes d'utilisation d'un équipement de travail, mode opératoire de contrôle du produit, conditions d'accès dans une zone contrôlée, etc.
- **en conséquence, le poste appartient-il à la liste des travaux interdits ?**
  - **INFO Plus 6** *Travaux interdits aux travailleurs intérimaires*

5

# 3

## Risques encourus au poste de travail et mesures de prévention

- **les risques spécifiques au poste de travail**
  - gestes répétitifs, port de charges, incendie, explosion, bruit, vibrations, rayonnements ionisants, etc.
- **les équipements de protection collective existants**
  - process en vase clos, installations de captage des polluants, plate-formes élévatrices mobiles de personnel (nacelles élévatrices), échafaudages, garde-corps, barrières immatérielles, etc.
- **les instructions particulières de travail**
  - procédures, modes opératoires, consignes, etc.
- **les formations préalables aux habilitations et autorisations requises**
  - CACES® R389 type 1 et 3, formation préalable à l'habilitation électrique, utilisation d'un pont roulant, montage et démontage d'échafaudages, port des EPI (protection respiratoire, système antichute, etc.), utilisation des extincteurs, etc.
- **les équipements de protection individuelle nécessaires**
  - casque, gants, lunettes, protections auditives, protections respiratoires, vêtements de protection, chaussures de sécurité, etc.
  - préciser ceux qui sont fournis par l'EU.
- **le poste est-il déclaré par l'EU comme étant à risques particuliers pour la santé et la sécurité du travailleur intérimaire ?**
  - en cas de doute, poser formellement cette question à l'EU pour ce poste ;
  - si l'EU n'a pas transmis la liste des postes à risques particuliers, en faire la demande par écrit.

➤ **INFO Plus 4** Postes présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité des travailleurs intérimaires.

- **la formation renforcée à la sécurité**
  - programme, durée, formation, évaluation, traçabilité.

➤ **INFO Plus 2** Formation au poste de travail.
- **en conséquence, le poste nécessite-t-il une surveillance médicale renforcée (SMR) ?**
  - si oui, date de la visite et nom du médecin du travail de l'EU.

➤ **INFO Plus 5** Situations nécessitant une Surveillance Médicale Renforcée (SMR) des travailleurs intérimaires.

## Les **INFOS Plus**

- **INFO Plus 1** *Accueil et présentation des consignes générales de sécurité*
  
- **INFO Plus 2** *Formation au poste de travail*
  
- **INFO Plus 3** *Accompagnement par une personne référente*
  
- **INFO Plus 4** *Postes présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité des travailleurs intérimaires*
  
- **INFO Plus 5** *Situations nécessitant une Surveillance Médicale Renforcée (SMR) des travailleurs intérimaires (hors travaux interdits)*
  
- **INFO Plus 6** *Listes des travaux interdits aux travailleurs intérimaires et aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée*

### INFO Plus 1 **Accueil et présentation des consignes générales de sécurité**

L'accueil doit notamment aborder :

- la présentation de l'entreprise et de son activité ;
- la visite du site (vestiaires, sanitaires, restaurant, salles de pause, locaux sociaux, etc.) ;
- l'explication des règles de circulation (cheminements des engins et des piétons) ;
- l'organisation des secours, l'évacuation en cas d'incendie ;
- la possibilité d'exercer le droit de retrait en cas de danger grave et imminent ;
- la présentation de la personne référente ;
- la présentation des institutions représentatives du personnel en charge de la santé et de la sécurité au travail.

L'accueil du travailleur intérimaire doit être enregistré (feuille de suivi) et donner lieu à la remise d'un livret d'accueil.

### INFO Plus 2 **Formation au poste de travail**

L'AE doit s'assurer qu'une formation au poste de travail sera dispensée à chaque travailleur intérimaire. Pour les postes à risques particuliers, l'AE vérifiera tout particulièrement qu'une formation renforcée à la sécurité est prévue.

Le programme de formation doit notamment aborder :

- les risques et les nuisances du poste de travail et les mesures de prévention correspondantes,
- les modes opératoires et les gestes les plus sûrs ;
- le fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- l'utilisation des appareils de manutention ;
- les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle spécifiques au poste ;
- la formation nécessaire à la délivrance des habilitations (autorisation de conduite, habilitation électrique, etc.).

La formation est dispensée par un formateur, désigné par le chef d'entreprise, qui connaît le travail à effectuer en toute sécurité et doté de qualités pédagogiques.

L'acquisition des compétences du travailleur intérimaire doit être évaluée à partir de supports formalisés (QCM, etc.) et/ou d'une mise en situation pratique. Un enregistrement des formations et de leur évaluation doit être prévu.

#### *Cas des postes à risques particuliers*

Une formation renforcée à la sécurité doit être dispensée pour les postes à risques particuliers. A l'issue de cette formation et d'une évaluation positive des connaissances acquises, une attestation est délivrée par l'EU au travailleur intérimaire.

**INFO Plus 3** *Accompagnement par une personne référente*

Tout au long de la mission, l'accompagnement du travailleur intérimaire doit être réalisé par une personne compétente qui connaît le travail à effectuer en toute sécurité. Cette personne doit être située à proximité du poste de travail du travailleur intérimaire ; à défaut, elle doit être facilement joignable par ce dernier.

**INFO Plus 4** *Postes présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité des travailleurs intérimaires*

La liste des postes présentant des risques particuliers doit être établie par l'entreprise utilisatrice en collaboration avec son médecin du travail et son CHSCT (ou DP).

L'EU doit transmettre cette liste à l'AE ; celle-ci doit s'organiser pour recueillir ce document (enregistrement, relance, ...).

Par ailleurs, l'AE doit s'assurer qu'en cas de délégation d'un travailleur intérimaire sur un poste présentant des risques particuliers une formation renforcée à la sécurité est bien prévue.

Cette liste doit comprendre au minimum les postes de travail suivants :

- les travaux habituellement reconnus comme dangereux et qui nécessitent une certaine qualification (travaux de maintenance, utilisation de machines dangereuses, etc.) ;
- les travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la réglementation (travaux électriques, conduite d'engins, etc.) ;
- les travaux exposant à certains risques (travail en hauteur ; produits chimiques tels que solvants ; nuisances telles que bruit, vibrations, etc.) ;
- les travaux exposant à des produits chimiques ou substances dangereuses pouvant entraîner une maladie professionnelle (substances cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, etc.) ;
- les travaux soumis à surveillance médicale renforcée (travail de nuit, etc.) ;
- les postes de travail ayant été à l'origine d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'incidents répétés.

**INFO Plus 5**

**Situations nécessitant une Surveillance Médicale Renforcée (SMR) des travailleurs intérimaires (hors travaux interdits)**

(article R.4624-18 du code du travail)

Dans le cas où le poste nécessite une surveillance médicale renforcée, un examen complémentaire sera réalisé préalablement à la mission par le médecin du travail de l'EU. Il se prononcera sur l'aptitude du salarié à occuper le poste.

Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

- 1 Les travailleurs âgés de moins de 18 ans
- 2 Les femmes enceintes
- 3 Les travailleurs exposés :
  - à l'amiante,
  - aux rayonnements ionisants,
  - au plomb,
  - au risque hyperbare,
  - au bruit,
  - aux vibrations,
  - aux agents biologiques des groupes 3 et 4,
  - aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2.
- 4 Les travailleurs handicapés

Les travailleurs de nuit sont soumis à une surveillance médicale renforcée. (articles L3122-42 et R3122-18 et 19 du code du travail)

**INFO Plus 6**

**Travaux interdits aux travailleurs intérimaires et aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée** (listés à l'article D.4154-1 du code du travail)

Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des travailleurs temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- 1 Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou de démolition ;
- 2 Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3, 3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle) ;
- 3 Arsenite de sodium ;
- 4 Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;
- 5 Auramine et magenta (fabrication) ;
- 6 Béryllium et ses sels ;
- 7 Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphtylamine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;
- 8 Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 9 Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;
- 10 Composés minéraux solubles du cadmium ;
- 11 Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 12 Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;
- 13 Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;
- 14 Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- 15 Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;
- 16 Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- 17 Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;
- 18 Oxychlorure de carbone ;
- 19 Paraquat ;
- 20 Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;
- 21 Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;
- 22 Poussières de métaux durs ;
- 23 Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ;
- 24 Sulfure de carbone ;
- 25 Tétrachloroéthane ;
- 26 Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;
- 27 Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.